

PARIS, LE

19

ARRÊTÉ du 17 MAI 1990

approuvant des modifications aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite "Les vieilles tiges".

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet et le décret du 31 août 1901 modifiés ;

Vu le décret du 25 août 1926 qui a reconnu l'association dite "Les vieilles tiges" dont le siège est à Paris (16ème), Orée du bois de Boulogne, comme établissement d'utilité publique ; ensemble ses statuts modifiés en dernier lieu par décret du 15 juillet 1965 ;

Vu en date du 26 mai 1988, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu les nouveaux statuts et les autres pièces du dossier ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'association dite "Les vieilles tiges" dont le siège est à Paris (16ème), Orée du bois de Boulogne et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 25 août 1926 sera régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 MAI 1990

Pour le Ministre et par délégation

Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Politiques

Gérard DEPLACE



POUR ASSOCIATION

MAR 19

Code de la

Associations

Handwritten signature

Denis ARGENT

" LES VIEILLES TIGES "

ASSOCIATION AMICALE DE PIONNIERS DE L'AVIATION

Reconnue d'Utilité Publique par décret du 25 Août 1926

Orée du Bois de Boulogne (Porte Maillot)
75116 PARIS

Compte Chèques Postaux N° 637 19 R Paris

Tél. 45 01 21 97

REVUE " PIONNIERS "

N° d'identification 784670192 00011

S T A T U T S

=====

Statuts annexés à l' Arrêté du 17 MAI 1990

ASSOCIATION AMICALE DE PIONNIERS CONFORME



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association dite "LES VIEILLES TIGES D'HIER ET DE DEMAIN", association amicale de pionniers, aviateurs et amis de l'Aviation, fondée en 1920 par :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Léon BATHIAT | - Joseph SADI-LECOTNTE |
| - Jean-Claude BERNARD | - Paul SCHNEIDER |
| - Joseph FRANTZ | |

pilotes aviateurs brevetés avant le 2 Août 1914, a pour but :

- 1) de propager le goût de l'Aviation et d'illustrer en particulier le rôle que la France - berceau de l'aéronautique - a eu et continue d'avoir dans l'évolution des choses de l'air et de l'espace ;
- 2) d'entretenir une Caisse de secours destinée à venir en aide aux membres de l'association qui auraient besoin d'assistance matérielle ;
- 3) d'assurer entre les membres un soutien moral réciproque.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à PARIS.

ARTICLE 2 -

Les moyens d'action de l'association sont :

- les réunions et les conférences
- l'implantation et le rayonnement de groupements régionaux
- l'édition et la diffusion de la revue "PIONNIERS"
- tous moyens d'expression nationaux et régionaux, publics et privés.

ARTICLE 3 -

L'association se compose de :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| a) Membres précurseurs | d) Membres associés |
| b) Membres pionniers | e) Membres d'honneur |
| c) Membres actifs | f) Membres bienfaiteurs |

Les membres précurseurs, pionniers, actifs et associés ont les mêmes droits que les membres actifs de l'association. Ils ont voix délibérative à l'Assemblée générale.

./...

a) La dénomination de Membre précurseur est réservée aux pilotes d'avion, d'hydravion, de dirigeable ou de ballon libre brevetés par l'Aéro-Club de France, ou par un organisme dépendant de la Fédération Aéronautique Internationale avant le 2 Août 1914.

b) la dénomination de Membre pionnier est attribuée aux aviateurs ayant un brevet de pilote ou de membre de l'équipage technique d'un avion ou de tout autre aéronef, brevet datant de plus de trente ans.

Cette dénomination implique en outre que le nombre d'heures de vol effectué depuis l'obtention du brevet soit significatif.

Pourront être admis comme membres pionniers des aviateurs brevetés depuis moins de trente ans, à condition d'avoir effectué des performances particulièrement remarquables dans les domaines aéronautiques ou spatiaux.



c) la dénomination de Membre actif est attribuée aux aviateurs ayant un brevet de pilote ou de membre d'équipage technique ou commercial depuis moins de trente ans, et justifiant, soit d'une pratique aéronautique appréciable, soit de titres démontrant que le candidat a eu ou a une autre activité notable dans les domaines aéronautiques ou spatiaux.

d) la dénomination de Membre associé est attribuée aux veuves, ascendants ou descendants d'anciens membres de l'association qui en expriment le désir, ainsi qu'à ceux qui, par leur action, ont particulièrement oeuvré pour le développement de l'aéronautique et le fonctionnement de l'association.

Les brevets cités ci-dessus devront avoir été délivrés par des organismes habilités. La liste de ces organismes figure dans le règlement intérieur.

e) le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction à toute personnalité qui aura rendu des services signalés à l'association ou à l'aéronautique. Ces membres sont exempts de cotisations et de droit d'entrée.

f) le titre de Membre bienfaiteur est attribué par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales faisant un don à l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Tous les candidats doivent être présentés par deux parrains, membres de l'association, et être agréés - après examen de leurs titres par une Commission d'admission - par le Comité de Direction, à l'unanimité des membres présents.

G.L.

./...

ARTICLE 4 -

Le taux des cotisations est fixé chaque année, sur proposition du Comité de Direction, par l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, le Bureau peut moduler la cotisation en prenant en considération les ressources des intéressés.

ARTICLE 5 -

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 -

L'association est administrée par un Comité directeur, composé de vingt-quatre membres au plus. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu à l'assemblée générale annuelle par tiers, tous les deux ans, suivant un ordre déterminé : les deux premiers tiers sortant par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté des nominations. Tout membre sortant est rééligible.

Bureau

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Président adjoint
- de trois Vice-Présidents au plus
- d'un Secrétaire général
- d'un Secrétaire général adjoint
- d'un Trésorier général
- d'un Trésorier adjoint

lesquels, élus pour deux ans, sont indéfiniment rééligibles.

/...

ARTICLE 7 -

Le Comité est réuni aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins deux fois par an. Il est convoqué à l'initiative du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et les secrétaires. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8 -

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité directeur.

ARTICLE 9 -

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Ils y siègent avec voix délibérative. Les membres empêchés peuvent se faire représenter. Ils doivent alors donner un pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an (en principe au cours du premier semestre de l'année), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de direction sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 -

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 -

Les délibérations du Comité directeur relatives aux échanges, acquisitions et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 -

Les délibérations du Comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901, et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13 -

Les groupements régionaux sont créés après délibération du Comité directeur, approuvée par l'assemblée générale et notifiée aux Préfets de département ou de région dans le délai de huitaine. Ils n'ont pas de statuts propres. Les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RESERVES

ARTICLE 14 -

La dotation comprend :

- 1) une somme de 10.000 Frs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires aux buts de l'association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

./...

Toutes les valeurs mobilières de l'Association doivent être placées en titres dotatifs pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatif prévu à l'article 55 de la loi du 17 Juin 1987 sur l'Épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16 -

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier trimestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition de ce fonds de ressources peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

Les délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de PARIS.

ARTICLE 17 -

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités (dons et legs), dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel (et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente), à l'occasion d'événements tels que meetings, quêtes, conférences, loteries, concerts, spectacles, bals, autorisés au profit de l'association.

ARTICLE 18 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

Chaque groupement régional doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Suivant leur origine, il est justifié chaque année auprès du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense et du Ministre des Transports et de la Mer, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

./...

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité Directeur, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois d'avance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20 -

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comporter la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 -

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 22 -

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21, sont adressées au Ministère de l'Intérieur, au Ministère de la Défense et au Ministère des Transports et de la Mer. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 -

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections régionales, sont adressés chaque année au Préfet de Paris.

ARTICLE 24 -

Les mêmes autorités ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25 -

Les règlements intérieurs préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation des autorités administratives sus-désignées.

Certifié sincère et véritable



Vu à la Section de Paris
le 12 Mars 1914
Le Rapporteur
J. TAUPIGNON